

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 11 juin 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 35 Absents : 0 Pouvoirs : 2 Votants : 37 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 1</p> <p>N° CC 111/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le onze juin à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contamine-Sarzin, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 05 Juin 2019</p> <p>Présents : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Messieurs Gilles PASCAL donne son pouvoir à Carole BRETON, Pascal COULLOUX donne son pouvoir à Christian VERMELLE.</p> <p>Absents : /</p> <p>Madame Carole BRETON est désignée secrétaire de séance</p>

OBJET : URBANISME-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA SEMINE – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été conduite par la Communauté de Communes de la Semine (CCS) puis par la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

M. le Président rappelle que le Conseil Communautaire de la Semine a décidé :

- Suivant délibération en date du 27 octobre 2015, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Suivant délibération en date du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la concertation concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- Suivant délibération en date du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la collaboration avec les communes concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Usse et Rhône est née de la fusion de la Communauté de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse. A compter de cette date, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » est transférée à la nouvelle communauté de communes Usse et Rhône.

L'élaboration du PLUi de la Semine s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme

Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Ce contexte législatif induisait une révision des PLU ou POS des communes en vue d'une « grenellisation ».

Dans ce contexte, le transfert de compétence à la communauté de communes implique, quant à lui, l'obligation d'élaborer un PLUi.

Enfin, du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usse et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ».

Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

L'abandon du volet habitat du PLU intercommunal de la Semine n'a pas eu d'incidence sur les orientations générales du PADD et n'a donc pas rendu nécessaire la tenue d'un nouveau débat de ces mêmes orientations.

De plus les PLU des communes ne permettent pas de répondre pleinement :

- aux besoins du territoire de la Semine qui doit se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économique et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.
- et aux exigences actuelles de l'aménagement, notamment la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques.

Monsieur le Président rappelle les motifs de cette élaboration de PLUi et les objectifs poursuivis tels que définis dans la délibération de prescription lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 octobre 2015 et repris par la CCUR par délibération du 14 mars 2017, et qui sont les suivants :

➤ **Objectifs - AXE SOCIAL**

- maîtriser le développement urbain des sept communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Usse et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usse et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- diversifier l'offre de logements afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des sept communes membres
- encourager des pratiques durables du territoire en matière de mobilité, en renforçant le pôle multimodal de la Croisée et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,

➤ **Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE**

- en matière de services, renforcer la centralité intercommunale du pôle de la Croisée en poursuivant la centralisation des équipements structurants sur ce site, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de la ZAE de la Croisée, en compatibilité avec le SCoT Usse et Rhône,

➤ **Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE**

- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCS,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Puis, Monsieur le Président rappelle les **modalités de la concertation** qui ont été fixées par délibération du 27 octobre 2015 de la manière suivante :

- Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, dans les mairies et au siège de la CCS, aux heures d'ouverture habituelles,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra également envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes, 70, Route de la Semine – Croisée des Chemins, 74270 Chêne-en-Semine,
- Entre la prescription et l'arrêt du projet, au moins une réunion publique d'informations et de débats sera organisée lors de chacune des étapes clés de la procédure : phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement. Les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage au siège de la CCS, dans les mairies des communes membres et par voie de presse locale,
- Des articles dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale (Info Semine) seront publiés pour présenter l'avancement de la démarche et annoncer la fin de la concertation.
- Une page internet sur le site de la CCS dédiée à l'élaboration du PLUi sera disponible en ligne une fois la nouvelle version du site mise en service,
- Et tout autre moyen que la CCS jugera utile au bon déroulement de la concertation,

Il indique ensuite que la concertation a été conduite conformément aux modalités définies par le Conseil communautaire :

- Mise à disposition de registres de concertation dans les 7 mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Semine, puis à partir du 1^{er} janvier 2017 au siège de la Communauté de Communes Usse et Rhône et sur les deux sites de la CCUR (au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire à Frangy et au site de la Semine à Chêne-en-Semine).
- Des courriers et des messages électroniques ont été adressés à M. le Président ou aux Maires et versés au registre de concertation.
- Trois réunions publiques ont été organisées :
 - 1 réunion publique a été organisée le 20 octobre 2016 sur le diagnostic territorial.
 - 1 réunion publique a été organisée le 26 novembre 2018 lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
 - 1 réunion publique a été organisée le 2 avril 2019 pour la présentation de la traduction réglementaire du PADD.
- Concernant les informations régulières dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale. Une information a été faite dans les bulletins municipaux, dans le bulletin intercommunal et dans la presse quotidienne régionale.
- Le site internet de la CCS, le blog du SCoT Usse et Rhône (www.scot-usses-et-rhone.fr/) puis le site internet de la CCUR (<http://www.usses-et-rhone.fr/PLUIH-de-la-Semine/>) ont dédié une page au PLUi de la Semine.
- Concernant les autres moyens qui ont été mis en œuvre : informations sur les sites internet de communes de la Semine.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLUi, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLUi de la Semine, sur lequel les conseillers communautaires sont également appelés à se prononcer.

Monsieur le Président présente ensuite au conseil le bilan de concertation joint en annexe, qui fait la synthèse des observations émises.

Le bilan de la concertation est présenté sous la forme du document annexé à la présente.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure. M. le Président donne lecture du bilan de la concertation présenté en annexe.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet de territoire. Il souligne que les réunions publiques ont constitué un temps d'échange et de débats privilégié avec les habitants du territoire au cours desquelles des problématiques d'intérêt général, touchant directement au cadre de vie, ont été soulevées.

Les membres du Conseil communautaire n'ont pas d'autres remarques à formuler en matière de concertation et se félicitent que celle-ci ait été bien menée.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Communautaire sur le bilan qui a été présenté.

Il est indiqué que le projet de PLUi de la Semine tient compte des résultats de la concertation principalement sur la nécessité d'organiser le développement du territoire et d'intégrer la nécessité d'équipements adaptés au projet démographique et en recherchant des volumétries bâties adaptées au territoire tout en assumant la nécessaire densité imposée par le législateur et le SCoT.

M. le Président précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération définissant les modalités de concertation du PLUi, que dans son fond, au regard des avis émis.

M. le Président retrace ensuite les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi :

ÉTAPE 1

Le diagnostic a été élaboré de novembre 2015 à octobre 2016 et a porté sur toutes les thématiques des axes sociaux, économiques et sur les volets environnement et paysage.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 7 juillet 2016.

Une réunion publique a été organisée en octobre 2016 pour présenter et échanger sur le diagnostic du territoire.

ÉTAPE 2

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été réalisé de septembre 2016 à novembre 2018.

Le PADD est une des pièces du dossier de PLUi. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, a pour objet de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale;

- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 5 juillet 2017.

Le PADD a été débattu dans chaque Conseil Municipal lors des séances de septembre 2017 ; il a ensuite été débattu en séance de conseil communautaire du 18 décembre 2017.

Le PADD a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation le 26 novembre 2018.

M. le Président rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Communautaire :

<p>Axe n°1 Préserver le cadre de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la Semine • Accompagner la densification en maintenant des ambiances de village • Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue • Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances • Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels • Participer à la réduction et à la gestion des déchets
<p>Axe n°2 Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtir le projet intercommunal à partir de l'armature territoriale propre au territoire de la Semine • Maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements • Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire • Améliorer la mixité sociale dans l'habitat • Répondre aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques • Organiser le développement urbain intégrant l'armature territoriale de la Semine • Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif en lien avec le développement futur • Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Semine.
<p>Axe n°3 Assurer la présence des activités économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emplois locale et limiter les déplacements des actifs • Pérenniser l'offre commerciale et de services • Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages. • Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois • Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs et permettre de répondre à un besoin d'hébergement touristique
<p>Axe n°4 Consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat • Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements • Développer des outils au service d'une stratégie de faible consommation foncière
<p>Axe n°5 Déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place les outils pour favoriser des déplacements plus durables • Intégrer la question du stationnement dans toutes ses dimensions

Le PADD n'est pas un document directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ou aux opérations d'aménagement envisagées, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui, eux, sont opposables soit dans un rapport de conformité, soit dans un rapport de compatibilité) doivent être cohérents avec lui.

ÉTAPE 3

À la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.

La transcription réglementaire s'est déroulée de mars 2017 à mai 2019. Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 28 mars 2019. Une réunion publique a été organisée à ce propos le 2 avril 2019.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire les principales dispositions « projet en phase arrêté » du PLUi, et invite les membres à faire part de leurs observations sur le projet qui leur est présenté.

Le dossier du projet de PLUi a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du mercredi 5 juin 2019, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire afin qu'ils puissent le consulter. Une réunion de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire, élargie à l'ensemble des Conseillers communautaires, a été organisée le 5 juin 2019 pour présenter le PLUi de la Semine avant la séance du Conseil communautaire.

Le débat est ensuite ouvert sur le projet de PLUi conduisant aux interventions ci-après :

Alain LAMBERT regrette que le PLUi impose une part de logements sociaux sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concernent des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Emmanuel GEORGES répond que la part de logements sociaux dans les OAP est nécessaire pour assurer la compatibilité du PLUi au SCoT Usse et Rhône. Bernard REVILLON rappelle que les logements sociaux sont accessibles à une grande partie de la population, qu'il s'agit d'un besoin clairement identifié dans le cadre de l'élaboration du SCoT puis des PLUi et qu'il conviendrait même de parler de « logements aidés » pour rompre avec l'image dégradée trop souvent associée aux logements sociaux. Bruno PENASA demande que soit retenue la dénomination exacte. Il lui est répondu que le code de la construction et de l'habitation parle de logement social.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, avant sa mise à l'enquête publique.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers communautaires de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base du dossier annexé à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants,
- l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Communautaire ;

Vu le Code de l'environnement

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Ussets,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Ussets et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Ussets et Rhône en date du 18 décembre 2017 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Ussets et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine en date du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la présentation par Monsieur le Président, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme.

Considérant que, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le projet a été soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que la concertation relative au projet de PLUi de la Semine s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération en date du 27 octobre 2015;
- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de PLUi tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.
- **ARRETE** le projet de PLU intercommunal de la Semine tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRECISE**, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, que le projet de PLUi sera communiqué pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme
- **PRECISE**, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, que le projet de PLUi sera communiqué pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.
- **PRECISE** que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de PLUi arrêté :
 - les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme
 - les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
 - les représentants des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans les mairies concernées et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois.
- **PRECISE** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.
- **PRECISE** que le projet de PLUi de la Semine tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et du pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.